

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 91/26 chap
du 29 mai 2026**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-neuf mai deux mille vingt-six l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par courrier électronique en date du 28 mai 2026 à 16h33 heures au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.).

dirigé contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mai 2026 ;

Vu l'urgence invoquée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par requête adressée par courrier électronique le 28 mai 2026 à 16h33 au greffe de la Chambre de l'application des peines, Maître Brian Hellinckx, avocat à la Cour, a introduit un recours urgent au nom et pour compte d'PERSONNE1.) (ci-après le Requéant) contre une décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 27 mai 2026 (ci-après la Déléguée), qui a rejeté sa demande tendant à un placement sous surveillance électronique ainsi que sa demande subsidiaire de placement au centre pénitentiaire de Givenich.

La Décision est motivée par le casier judiciaire particulièrement chargé du Requéant, la multiplicité et la gravité des infractions commises sur une période particulièrement longue et l'absence d'évolution suffisamment rassurante quant au risque de récidive.

La Décision relève encore qu'il ne résulte pas des pièces médicales soumises, dont seules certaines sont récentes, que l'état de santé du Requéant serait incompatible avec une incarcération au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Le Requéran sollicite, par réformation de la décision du 27 mai 2026 (ci-après la Décision), de voir ordonner une expertise de faisabilité de surveillance électronique à son profit, sinon de se voir octroyer le régime de la semi-liberté au centre pénitentiaire de Givenich.

Il fait valoir, en se prévalant de divers certificats médicaux, que ses graves problèmes de santé sont incompatibles avec une détention au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Dans ses réquisitions écrites, le Ministère public demande à voir dire le recours recevable, de dire qu'il n'y a pas urgence, de renvoyer l'affaire devant la chambre d'application des peines pour qu'elle statue sur le fond, et à la chambre d'application des peines de dire le recours recevable mais non fondé.

Appréciation

L'urgence étant invoquée, c'est le président de la chambre de l'application des peines, sinon son délégué, qui, conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale, statue sur l'urgence et, le cas échéant, sur le fond.

Sur la recevabilité du recours

Le recours est recevable pour avoir été introduit dans la forme prévue par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale et pour satisfaire au délai de recours de huit jours ouvrables conformément à l'article 698, paragraphe 3 du code précité.

Sur l'urgence

Conformément à l'article 701 (1) du Code de procédure civile, tel que modifié, *dans les cas d'urgence, le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace, statue sur le recours dans un délai de quarante-huit heures à partir du dépôt de la requête.*

L'article 701 (2) du Code de procédure pénale dispose que *si l'urgence est invoquée, le recours doit comporter une motivation particulière justifiant l'urgence.*

Enfin, conformément à l'article 701(3) du Code de procédure pénale, tel que modifié, *si le président de la chambre de l'application des peines ou le conseiller qui le remplace estime qu'il y a urgence, il statue par un seul arrêt sur la question de l'urgence et sur le fond, le ministère public entendu en ses réquisitions.*

En l'espèce, le Requéran s'est prévalu dans sa requête accompagnée de pièces, de sa situation personnelle, soit son état de santé dégradé, incompatible avec son incarcération imminente, - soit le 2 juin 2026 à 9 heures,- au centre pénitentiaire de Luxembourg pour y purger sa peine d'emprisonnement de 24 mois.

Contrairement au moyen du Ministère public, la condition de l'urgence est dès lors remplie.

Par application de l'article 701 (3) du Code de procédure pénale, il convient de statuer par un seul et même arrêt sur l'urgence et sur le fond.

Sur le bien-fondé du recours

En application de l'article 673(1) du Code de procédure pénale, une peine privative de liberté peut être exécutée selon une des modalités prévues à l'article 673(1) dudit code, parmi lesquelles le placement sous surveillance électronique et la semi-liberté.

Pour l'application de ces modalités, l'article 673(2) du Code de procédure pénale prévoit qu'il y a lieu de tenir compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière.

Suivant l'article 698 (1) du Code de procédure pénale, peut bénéficier du placement sous surveillance électronique le condamné dont la peine privative de liberté est inférieure ou égale à trois ans, ou dont le restant d'une peine initialement supérieure correspond à cette durée, et qui justifie : (...) c) de la nécessité de suivre un traitement médical ou thérapeutique.

Le Requéant fait valoir que depuis la dégradation de son état de santé en 2023/24, il a cessé toute activité illicite, s'étant rendu compte de la gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné, notamment en relation avec sa toxicomanie. Il invoque par ailleurs son état de santé dégradé, depuis plusieurs années, et notamment le fait qu'il a, au cours des dernières années, dû recourir à plusieurs reprises au service d'urgences cardiologiques d'un établissement hospitalier, soins que les services d'infirmerie au centre pénitentiaire de Luxembourg ne pourraient pas lui prodiguer en cas d'urgence.

Il résulte du certificat médical de son médecin traitant en date du 12 mai 2026, que le Requéant, multimorbide, a besoin d'un suivi médical régulier et d'une prise en charge thérapeutique complexe, et son médecin psychiatre préconise, au vu de la situation de santé du Requéant, plus amplement exposée, la surveillance électronique, sinon le régime de semi-liberté au centre pénitentiaire de Givenich.

Il y a lieu de constater que la demande principale vise à ordonner une « expertise de faisabilité de surveillance électronique », partant une mesure d'instruction.

Or, le recours et la saisine de la chambre de l'application des peines n'ont pas d'effet suspensif, conformément à l'article 696(2) du code de procédure pénale.

La demande d'instauration d'une mesure d'expertise de faisabilité n'aurait dès lors pas d'effet sur l'incarcération imminente du Requérant. Elle est par ailleurs incompatible avec la saisine d'urgence sur base de l'article 701 du Code de procédure pénale, et est à rejeter.

Pour le surplus, il y a lieu d'adopter la motivation de la Déléguée qui a retenu qu'un placement sous surveillance électronique respectivement un placement au centre pénitentiaire de Givenich sous le régime de la semi-liberté ne présentent ni les garanties suffisantes, ni un cadre d'exécution adapté à la situation pénale de l'intéressé et ne permettraient pas d'assurer un encadrement suffisamment strict, adapté et conforme aux impératifs de prévention de la récidive.

Ainsi que la Déléguée l'a encore retenu, il ne ressort pas de l'ensemble des éléments soumis que l'état de santé du Requérant serait incompatible avec son incarcération au centre pénitentiaire de Luxembourg, doté de services médicaux et psychiatriques, ni qu'en cas de besoin, un transfert aux services hospitaliers, ne puisse pas être réalisé en urgence à partir du centre pénitentiaire.

Le recours contre la Décision, qui a rejeté la demande principale et subsidiaire n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 701 du Code de procédure pénale,

dit que l'urgence est établie,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Michèle HORNICK, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique le vingt-neuf mai deux mille vingt-six à 16.30 heures à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Michèle HORNICK, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.